

CONTENU

Introduction	2
1. Avances récupérables sur les droits d'exécution et les droits de reproduction mécanique ..	2
1.1. Description	2
1.2. Conditions	2
1.3. Comment déclarer ?	2
2. Avances récupérables sur tous les droits	2
2.1. Description	2
2.2. Conditions	3
2.3. Comment déclarer ?	3
3. Comment modifier le contrat ou y mettre fin ?	3
4. Règlement général	3
5. Questions ?	3

Introduction

Lors de la conclusion d'un contrat d'édition, l'éditeur peut verser au compositeur/à l'auteur une avance sur les droits d'auteur.

Il y a 2 options :

1. Des avances récupérables sur les droits d'exécution et les droits de reproduction mécanique
2. Des avances récupérables sur tous les droits (cession de créance) sur tout le repertoire d'un compositeur/auteur

1. Avances récupérables sur les droits d'exécution et les droits de reproduction mécanique

1.1. Description

Les éditeurs originaux peuvent, dans le cadre d'un contrat d'édition ou de sous-édition, attribuer une avance à un compositeur/auteur. L'avance fait partie intégrante du contrat d'édition.

L'avance est récupérable sur la part du compositeur/de l'auteur dans des œuvres éditées par l'éditeur original. Elle peut être récupérée sur les répartitions de droits d'exécution et de droits de reproduction mécanique et d'utilisation mécanique. À chaque répartition, nous communiquons, sur les décomptes du compositeur/de l'auteur et de l'éditeur, le montant qui a déjà été versé à l'éditeur. De cette manière, les deux parties peuvent suivre l'état des lieux du règlement de l'avance.

1.2. Conditions

Le contrat d'avance peut être conclu aux conditions suivantes :

- L'éditeur et le compositeur/l'auteur sont affiliés à la Sabam.
- Le contrat d'avance est uniquement valable pour les œuvres en édition chez l'éditeur original.
- Les œuvres auxquelles s'applique le contrat d'avance sont connues chez ICE (l'éditeur connaît la clé ICE). Il est possible de déclarer et consulter les œuvres et les contrats via [MyAgreements](#) et [MyWorx](#).
- L'éditeur prévient la Sabam via e-mail ou lettre lorsque l'avance a été récupérée.

1.3. Comment déclarer ?

Pour déclarer un contrat d'avance de droits mécaniques, vous devez nous fournir le contrat d'édition ou de sous-édition original avec mention du montant de l'avance sur les droits mécaniques.

Le contrat doit être daté et signé par toutes les parties intéressées.

Vous pouvez transmettre le contrat via:

e-mail: member@sabam.be

ou

courrier postal : Rue des Deux Eglises 41-43, 1000 Bruxelles

2. Avances récupérables sur tous les droits sur le repertoire d'un compositeur/auteur

2.1. Description

Les éditeurs originaux peuvent attribuer une avance à un compositeur/auteur indépendamment du contrat d'édition ou de sous-édition. L'avance est déterminée dans un acte distinct, indépendant du contrat d'édition : la cession de créance.

Une cession de créance est récupérable sur l'ensemble des droits du compositeur/de l'auteur. Elle est donc récupérée sur tous les types de droits et sur toutes les œuvres dans lesquelles le compositeur/l'auteur détient une part. Pendant la durée de validité de l'avance, le compositeur/l'auteur ne recevra donc plus de droits.

Dans la cession de créance sont clairement stipulés : le montant de l'avance versée, la mention expresse selon laquelle l'avance peut être récupérée sur l'ensemble des droits d'auteur et sur toutes les œuvres de l'ayant droit intellectuel, et que l'éditeur est obligé d'informer la Sabam lorsque la créance a été récupérée.

À chaque répartition, nous communiquons, sur les décomptes du compositeur/de l'auteur et de l'éditeur, le montant qui a déjà été versé à l'éditeur. De cette manière, les deux parties peuvent suivre l'état des lieux du règlement de l'avance.

La Sabam prévoit les paiements à l'éditeur 4x/an (février, mai, août et novembre).

2.2. Conditions

- Le compositeur/l'auteur est affilié à la Sabam. L'éditeur ne doit pas être membre de la Sabam et peut être affilié à une société sœur.
- La cession de créance est un acte distinct du contrat d'édition.
- La cession de créance est valable pour tous les types de droits et toutes les œuvres du compositeur/de l'auteur.
- Les cessions de créance ne peuvent pas être cumulées. Une nouvelle cession de créance ne peut démarrer que lorsque la précédente s'est achevée.
- L'éditeur prévient la Sabam via e-mail ou par lettre lorsque l'avance a été récupérée.

2.3. Comment déclarer ?

Pour déclarer une cession de créance, vous devez nous fournir la cession de créance datée et signée par toutes les parties intéressées (un modèle est disponible sur notre [site web](#)).

Vous pouvez transmettre le contrat via :

e-mail: member@sabam.be

ou

courrier postal : Rue des Deux Eglises 41-43, 1000 Bruxelles

3. Comment modifier le contrat ou y mettre fin ?

Vous pouvez communiquer des modifications au contrat ou votre volonté d'y mettre fin à la Sabam via :

e-mail: member@sabam.be

ou

courrier postal : Rue des Deux Eglises 41-43, 1000 Bruxelles

L'avance a été récupérée ? L'éditeur est dans ce cas obligé d'en informer la Sabam.

4. Règlement général

Vous trouverez les informations relatives aux avances et à la cession de créance dans le règlement général (lien) sous l'article 38B.

5. Questions ?

Vous avez encore des questions concernant les avances ? Prenez dans ce cas contact avec notre Customer Service au numéro 02/286.84.84 ou via un e-mail adressé à member@sabam.be. Nos collaborateurs se feront un plaisir de vous aider.